

# SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

Reconnue comme Établissement d'Utilité publique par décret du 30 avril 1970



LE PRÉSIDENT

Héritière de la Société Centrale de Sauvetage des Naufragés  
et de la Société des Hospitaliers Sauveteurs Bretons



Paris le 23 juin 2016

## DÉCISION N° 28

Annule et remplace les décisions 29 du 6 juin 2015 et 41 du 5 novembre 2015

### Barème des indemnités liées à l'assistance maritime

#### 1. Introduction

La question du barème de l'assistance aux biens, de son actualisation, de sa transparence, de sa validation et des conditions de son application a fait l'objet de plusieurs échanges et prescriptions, émanant tant de la Cour des comptes que de la Direction des affaires maritimes, voire des stations de la SNSM.

Il était en effet apparu que le barème en vigueur depuis 2008 manquait de transparence et ne correspondait plus aux dépenses réellement engagées dans les opérations d'assistance.

Un nouveau barème a été mis en place par la décision n° 29 du 6 juin 2015, et complété pour ce qui concerne le cas spécifique des transports sanitaires et des dispersions de cendres par la décision n° 41 du 5 novembre 2015.

Comme mentionnée dans la décision n° 29, une période d'évaluation du barème a été menée sur le 3<sup>e</sup> trimestre 2015. Le barème définitif prend en compte les résultats de cette évaluation.

#### 2. Recouvrement des dépenses engagées

Dans le cadre de l'assistance aux biens, il est normal que la SNSM recouvre une part substantielle des dépenses engagées.

Celles-ci concernent bien sûr les consommations de carburants, mais aussi l'ensemble des dépenses relevant de la construction et du maintien en condition opérationnelle des canots, vedettes et semi-rigides engagés dans les opérations d'assistance (amortissement des moyens, dépenses de la direction technique et des ateliers de réparation du CERO et de Palavas), comme des équipements et de la formation des sauveteurs. Il serait par ailleurs normal d'y ajouter une partie des dépenses de fonctionnement des stations qui concourent à cette activité.



Le barème retenu se veut cependant un compromis acceptable et réaliste entre le coût complet et les coûts directs : il permet de couvrir les dépenses de carburants et de maintenance, la part des ressources privées qui ont permis le financement des constructions navales et des modernisation-carénage, les dépenses du service technique et des ateliers, les équipements et la formation des sauveteurs.

Le barème définitif a été validé par le comité directeur le 14 avril 2016 et par le conseil d'administration le 19 mai 2016.

### 3. Barème révisé des indemnités liées à l'assistance maritime

#### 3.1. Les principes retenus dans la révision

- Garder un barème national unique
- Créer une nouvelle tranche de barème pour les bateaux <7 m avec un taux horaire unique de 340 €, identique à celui des semi-rigides.
- Forfaitiser les interventions pour les VNM et Dériveurs au tarif de 240 €
- Tarification au-delà de la première heure d'intervention au ¼ d'heure
- Conserver la marge d'appréciation à la diligence des présidents pour les cas particuliers
- Le barème sera actualisé tous les 2 ou 3 ans

#### 3.2. Le nouveau barème sera applicable à compter du 1er juillet 2016

	Forfait par opération		
	CTT/V1	V2	VL/SR
Planche à voile, kitesurf	150	150	150
Véhicule nautique à moteur, dériveurs	240	240	240
	Tarif horaire en euros		
	CTT/V1	V2	VL/SR
Longueur bateau assisté < 7m	340	340	340
7m < Longueur bateau assisté < 12m	600	400	340
Longueur bateau assisté > 12m	690	460	390

Au-delà de la première heure, la tarification sera décomptée au ¼ d'heure

### 4. Cas spécifique des transports sanitaires et des dispersions de cendres.

La décision n° 41 signée le 5 novembre 2015 concernait la mise en place du nouveau barème applicable dans le cas spécifique des transports sanitaires et des dispersions de cendres. Elle est reprise ci-dessous sans modification.

#### a) Transports sanitaires

Le transport sanitaire est une opération de service au cours de laquelle un moyen de la SNSM est utilisé comme ambulance, à la demande d'un médecin, pour transporter une personne dont l'état nécessite des soins médicaux, de son domicile vers un centre hospitalier.

Ces opérations de service se distinguent des opérations de sauvetage relatives à l'aide médicale en mer (évacuations médicalisées et évacuations sanitaires).

Les moyens utilisés dans le cadre des transports sanitaires sont les CTT, les V1 ou les V2 de la flotte de la SNSM.

Compte tenu de la spécificité de ces interventions qui se réduisent au transport de personnes, le barème applicable est le suivant :

	<b>CTT/V1</b>	<b>V2</b>
<b>Forfait horaire en euros</b>	430	320

Ce forfait correspond à une augmentation d'environ 25 % par rapport au forfait précédemment appliqué et demeure très inférieur à la réalité des coûts réellement engagés lors des interventions.

#### **b) Dispersions de cendres**

Les dispersions de cendres ne relèvent pas des missions sociales de la SNSM, mais répondent à une demande croissante de nos concitoyens.

Le conseil d'administration de la SNSM autorise les sauveteurs à mobiliser les moyens de la SNSM pour ce service rendu aux familles dans des contextes douloureux et relevant d'une certaine forme de solidarité.

Le conseil d'administration approuve le choix des sauveteurs de ne pas demander d'indemnités aux familles.

Ils pourront néanmoins, s'ils le souhaitent, se référer aux coûts engagés à l'occasion des sorties de dispersions, particulièrement les frais de carburant, pour permettre aux personnes concernées de faire le geste de générosité qu'elles souhaiteraient (sans édition de reçu fiscal).



Xavier de la Gorce